



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeR
M
t

07016876

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE

-01- 2007

Greffe

N° d'entreprise 0466.296 420

Dénomination

(en entier)

BENEDIC

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège Chaussée de Ransart, 319, 6060 - Gilly

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL, MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL et
MISE EN CONFORMITE DES STATUTS.**

Texte d'un acte reçu par Patrick HUGARD, Notaire associé à la résidence de Tamines, commune de Sambreville, le dix janvier deux mille sept portant à la suite la mention "Enregistré à Fosses-la-ville, le 11 janvier 2007, volume 556 folio 82 case 17 six rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, l'inspecteur principal (s) FOSTY B. ", il résulte que

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "BENEDIC" dont le siège social est établi à CHARLEROI (6060 Gilly), Chaussée de Ransart, 319, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0466.296 420 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE466.296 420

Société constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée par acte du notaire Benoît LAMBRECHTS, à Gilly en date du neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet mil neuf cent nonante-neuf, sous le numéro 990702-430, et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour

A pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social de Gilly, chaussée de Ransart, 319 à Gilly, chaussée de Châtelet, 157.

En conséquence, elle modifie le premier paragraphe de l'article trois par le texte suivant

"Le siège social est établi à CHARLEROI (6060 Gilly), chaussée de Châtelet, 157"

Vote cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense à l'unanimité le président de donner lecture du rapport justifiant de manière détaillée la modification proposée à l'objet social et de l'état resumant la situation active et passive de la société au trente et un octobre deux mille six y annexée. Ce rapport est demeuré annexé à l'acte prévalant

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour adapter celui-ci aux nouvelles activités de la société.

En conséquence, elle modifie l'article quatre des statuts qui est supprimé et remplacé par le texte suivant

" La Société a pour objet

- Toutes activités liées à l'entreprise de nettoyage industriel, professionnel et domestique
- La location ou la vente de toute machine de nettoyage,
- La location de main d'oeuvre formée pour le nettoyage.

La Société a également pour objet l'acquisition, la vente, la mise à disposition aux tiers professionnels, de tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ;

La Société pourra exercer ses activités soit pour son propre compte, soit en participation avec des tiers, soit pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront les mieux appropriées

La Société pourra entamer tous programmes de recherches relatifs à de nouveaux produits ou procédés ainsi qu'acquérir, exploiter et accorder tous brevets, licences ou marques. Elle pourra s'intéresser au soutien, la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société, entreprise ou association en Belgique ou à l'Étranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser l'objet de la Société.

La Société peut également fournir, au nom et pour compte de ses administrateurs ou associés toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés

Elle pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Tout ceci, dans le respect des réglementations en vigueur dans ces matières."

Vote. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de mettre les statuts en conformité avec le Code des sociétés et en conséquence de modifier les articles ci-après des statuts:

- article deux qui est supprimé et remplacé par le texte suivant .

"Elle est dénommée "BENEDIC" Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL"."

- article six : conversion du capital en euros.

En conséquence, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant

"Le capital social est fixé à la somme dix-huit mille cinq cent norante euros et seize cent (18.590,16 EUR) "

- article huit cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"§1^{er}. Cession des parts entre vifs

Les parts d'un associé ne peuvent en aucun cas, même à un associé, à un conjoint ou à ses descendants ou ascendants, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faites des droits dont la cession ou la transmission est proposée.

Si la Société ne compte plus qu'un seul associé: celui-ci peut décider librement de la cession ou de la transmission de tout ou partie de ses parts sociales, moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

La demande de cession ou de transmission doit être adressée par le cédant ou les héritiers et légataires de l'associé décédé ou bien au coassocié du cédant ou de l'associé décédé si la société n'est composée que de deux membres, ou bien à la gérance si la société comprend plus de deux associés, par lettre recommandée en précisant l'identité du ou des cessionnaires, héritiers, légataires, le nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est proposée ainsi que le prix offert pour chaque part en cas de proposition de cession

Si la Société ne comporte que deux membres, le coassocié du cédant ou de l'associé décédé, doit dans la quinzaine de la réception de cette lettre, adresser à l'associé cédant ou aux légataires et héritiers de l'associé décédé une lettre recommandée, faisant connaître sa décision

Si la société est composée de plus de deux membres, la gérance doit dans les huit jours de la réception du pli recommandé, informer chaque associé, par lettre recommandée, du projet de cession ou de transmission en précisant l'identité du ou des cessionnaires, des héritiers ou légataires, du nombre de parts dont la cession ou la transmission est proposée ainsi que le prix offert en cas de cession.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance, une lettre recommandée faisant connaître sa décision

La gérance doit notifier au cédant ou aux héritiers et légataires de l'associé décédé, le résultat de la consultation des associés par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Le ou les associés ne seront pas tenus de motiver leur décision

Faute à l'associé ou aux associés d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, leur décision sera considérée comme affirmative

Si l'agrément est refusé, les cessionnaires, les héritiers ou légataires de l'associé cédant ou décédé, auront droit à la valeur des parts sociales

Chaque année, l'assemblée générale déterminera la valeur des parts de la manière suivante. la valeur d'une part sera égale au quotient de l'actif net divisé par le nombre de parts existantes. Sauf convention contraire, cette valeur restera la seule à prendre en considération pour toutes transactions, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante

La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément, sera payable par annuités de minimum DIX pour cent de l'actif net ayant servi de base au calcul de la valeur des parts, augmentées d'un intérêt égal à l'intérêt pour crédit de caisse normalement pratiqué par les banques au moment du refus augmenté de deux pour cent Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur le solde restant dû au trente juin qui précède.

Les cessionnaires auront toujours le droit de se libérer anticipativement

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé ou même d'un gérant ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales

§2. Transmission pour cause de mort, de disparition ou d'absence

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou la délivrance des legs portant sur celles-ci

Si la Société comprenait deux ou plusieurs associés: les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus ci-dessus Les héritiers ne pouvant devenir associés parce que non agréés, peuvent demander le rachat des parts, par lettre recommandée au gérant, lequel en réservera immédiatement copie recommandée aux coassociés A défaut d'accord entre les parties, les modalités, valeur de rachat et conditions de paiement s'effectueront comme dit ci-avant

La valeur de rachat cependant devra être établie et déterminée par un expert désigné de commun accord par les parties, ou, à défaut d'accord, à l'intervention de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort, à la requête de la partie la plus diligente Dans ce dernier cas, la valeur fixée par expert ne sera pas susceptible d'appel. "

- article dix où le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant .

Volet B - Suite

" La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire "

- article onze : où les mots "à l'article 130 des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et remplacés par les mots "au Code des Sociétés."

- article treize : où les mots "à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises " sont supprimés et remplacés par les mots "au Code des sociétés."

- article quatorze : où les mots "huit jours" sont remplacés par les mots "quinze jours"

- article dix-sept où le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

" L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. En cas de parité de possession de parts sociales, par le plus âgé "

- article dix-huit : où le second paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant

"Les comptes annuels sont publiés conformément au Code des sociétés "

- article dix-neuf où le second paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant

"Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales "

- article vingt-deux qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions légales en vigueur "

Vote Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets portés à l'ordre du jour et notamment pour établir la coordination des statuts

Vote Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick HUGARD, Notaire associé